

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°083/25 – VII – CIV (RECTIFICATIF)

Audience publique du onze juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00476 du rôle

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alec MEYER de Luxembourg et d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 20 janvier 2022,

comparant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit du 20 janvier 2022,

comparant par Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.**), demeurant à F-ADRESSE3.),

3) **PERSONNE3.**), demeurant à L-ADRESSE4.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MEYER du 20 janvier 2022,

les deux comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) **Maître PERSONNE4.**), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **SOCIETE2.**), avec siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 15 novembre 2017,

partie intimée aux fins du susdit exploit MEYER du 20 janvier 2022,

comparant par lui-même,

5) **PERSONNE5.**), demeurant à L-ADRESSE7.),

partie intimée aux termes du susdit exploit RUKAVINA du 20 janvier 2022,

comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête en interprétation, sinon en rectification d'une erreur/omission matérielle, déposée le 28 mars 2025 au greffe de la Cour, **PERSONNE2.**) et **PERSONNE3.**) demandent à voir procéder à la rectification de l'arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du 19 mars 2025 par la septième chambre de la Cour d'appel.

Ils font valoir que le dispositif contiendrait une omission matérielle en condamnant la société **SOCIETE1.**) S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel sans ordonner la distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance, malgré le fait qu'elle fut demandée et qu'elle fut accordée à l'avocat à la Cour concluant d'un co-intimé.

Le dispositif devrait dès lors s'interpréter, sinon être rectifié, comme suit :

*« condamne la société **SOCIETE1.**) S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, et au*

profit de Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, sur leurs affirmations de droit ».

A l'audience du 28 mai 2025, le mandataire des parties requérantes a expliqué qu'il ne demande l'interprétation de la décision intervenue que pour le cas où le défaut de la distraction ne constituerait pas une omission purement matérielle.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) S.A. considère que la requête pour autant qu'elle tend à l'interprétation de la décision intervenue est irrecevable, dans la mesure où elle est claire et sans équivoque. Concernant la demande à rectifier l'omission matérielle du fait que Me Benoît ENTRINGER ne s'est pas vu allouer la distraction des frais et dépens, il s'est rapporté à prudence de justice.

Appréciation

Par arrêt n°NUMERO3.) du 19 mars 2025, la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation de l'arrêt n°NUMERO4.) du 13 décembre 2023, a

- déclaré l'appel et l'appel-nullité de la société SOCIETE1.) S.A. irrecevables,
- condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500,- €
- condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500,- €
- condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- €
- débouté la société SOCIETE1.) S.A. de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel et en a ordonné la distraction au profit de Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La requête tend à la rectification d'une omission matérielle consistant dans l'oubli de la distraction des frais et dépens au profit de Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, constitué pour PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Il est admis depuis fort longtemps que les erreurs et omissions matérielles affectant une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle a été déférée. Si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification. Pour simplifier, on peut dire que la rectification des erreurs ou omissions matérielles ne peut jamais aboutir à une réformation indirecte de la décision, en contravention avec le système des voies de recours et en violation de l'autorité de la chose jugée. Le juge doit se décider d'après ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande, étant observé que le juge ne peut modifier ni l'intégrité, ni l'économie d'une décision, la Cour de cassation française retenant que « si les erreurs ou omissions matérielles affectant une décision peuvent être réparées par la juridiction qui l'a rendue, celle-ci ne peut modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision » (Jurisclasseur, procédure civile,

fasc. 510, Jugements, interprétation, rectification et modification, édit.1996, n° 94, 95, 118, 119, 120 et 121).

Il ressort de l'arrêt n°NUMERO3.) du 19 mars 2025 que la Cour a déclaré l'appel et l'appel-nullité de la société SOCIETE1.) S.A. irrecevable et qu'elle l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La Cour a encore ordonné la distraction au profit de Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, constitué pour PERSONNE1.), sur ses affirmations de droit.

Il résulte des conclusions des 7 septembre 2022 et 5 septembre 2024 que Maître Benoît ENTRINGER avait sollicité la distraction des frais et dépens affirmant en avoir fait l'avance.

La distraction des dépens concernant le droit de recouvrement direct des frais et dépens par l'avocat de la partie gagnante, ne modifie en rien le principe même de la créance découlant de la condamnation aux frais et dépens.

Il s'agit donc de procéder à la rectification d'un oubli purement matériel.

Au vu de ce qui précède, la demande en rectification est fondée.

Par voie de conséquence, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° NUMERO3.) du 19 mars 2025 conformément au dispositif ci-dessous.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

Vu la requête du 28 mars 2025 de Maître Benoît ENTRINGER,

dit que par rectification, le septième alinéa du dispositif de l'arrêt n° NUMERO3.) du 19 mars 2025 doit se lire comme suit :

« condamne la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, et au profit de Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, sur leurs affirmations de droit ».

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.